



Commune de Domart-sur-la-luce

Département de la Somme
Arrondissement de Montdidier
Canton de Moreuil
Communauté de Communes Avre Luce Noye

N°2024-5

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA 23ème RÉDERIE DES CHASSEURS

Le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), notamment la partie 8 relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 15 avril 2025 présentée par Monsieur François PILLON, Président de la société de chasse « Les Ulysses » de Domart-sur-la-luce, organisateur de la 23^{ème} réderie des chasseurs,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans certaines rues de la commune afin d'assurer la sécurité des exposants et du public lors de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation de la 23^{ème} réderie des chasseurs, le stationnement et la circulation de tous véhicules (à l'exception de ceux mentionnés aux articles 3, 4 et 5) seront strictement interdits du **samedi 24 mai 2025, 18h00 au dimanche 25 mai 2025, 24h00 (minuit)** dans les voies suivantes :

- **Rue de berteaucourt**
- **Rue des prêtres**
- **Rue du moulin**
- **Rue d'enfer**

Tout véhicule en infraction avec l'interdiction de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

Article 2 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation générale sera déviée par les rues adjacentes conformément à la signalisation temporaire mise en place. Cette signalisation, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), sera installée, maintenue et retirée par les organisateurs, sous leur responsabilité et sous le contrôle du service municipal.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er :

Le **dimanche 25 mai 2025, à partir de 17h00**, seuls les véhicules des exposants (brocanteurs) dûment autorisés par l'organisateur seront admis à circuler dans la zone concernée, à vitesse très

réduite (au pas), pour les strictes nécessités du démontage de leurs stands et de l'évacuation de leurs marchandises.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'accès des riverains à leur domicile ou garage situé dans les rues concernées sera maintenu possible dans la mesure du possible. Les conducteurs devront pouvoir justifier de leur résidence, circuler à vitesse très réduite (au pas), et se conformer aux éventuelles instructions des organisateurs ou des forces de l'ordre pour garantir la sécurité de tous.

Article 5 : Les interdictions de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'urgence (Sapeurs-Pompiers, SAMU, Gendarmerie, Police Municipale, etc.) en intervention.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil
- Aux intéressés pour information.

A Domart-sur-la-Luce, le 05 mai 2025

Le Maire,
Joël WALLET

